

# STATUTS

## Association « Forum Handicap Valais »

### Préambule

Les personnes handicapées sont des membres à part entière de la société ; elles ont les mêmes droits et les mêmes obligations que leurs concitoyens.

Cependant, des obstacles continuent d'empêcher ces personnes d'exercer leurs droits et leur interdisent une pleine participation à la vie sociale.

Au-delà des spécificités liées à chaque type de déficiences, d'incapacités et de handicaps, de nombreux thèmes ont pu être identifiés où une action concertée est susceptible de renforcer les objectifs propres à chacune des organisations actives dans le domaine du handicap.

Ces organisations font référence aux documents suivants :

- Déclaration des droits des personnes handicapées (ONU - 1975) ;
- Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (ONU – 1994).
- Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux (UNESCO – 1994) ;
- Le processus de production du handicap (PPH - 1998)
- La classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF - OMS - 2001)

### Art. 1 Constitution

Afin de promouvoir et de coordonner les actions visant à la défense des intérêts collectifs des personnes en situation de handicap dans le canton du Valais, il est constitué une association intitulée « Forum Handicap Valais ».

Cette association est régie par les articles 60 ss du Code civil suisse et par les présents statuts.

### Art. 2 Siège

Le siège de l'association est choisi par le Comité.

### Art. 3 Buts

Pour la défense des intérêts collectifs et pour la promotion à l'autodétermination, la participation sociale et l'intégration sociale des personnes en situation de handicap, l'association poursuit les buts suivants :

- développer l'échange d'informations, de connaissances et d'expériences ;
- favoriser la collaboration entre les membres ;
- rechercher la concertation avec les autorités fédérales, cantonales et communales ;
- développer des liens avec des organisations internationales, nationales et régionales qui poursuivent des buts analogues et participer aux actions initiées;
- coordonner et valoriser les prises de position en matière de politique sociale ;
- tenir et diffuser l'agenda des événements des organisations membres ;
- organiser des manifestations afin de sensibiliser le public aux besoins des personnes en situation de handicap.

#### **Art. 4 Membres**

Peuvent être membres de l'association les personnes morales de droit privé ou public, organisations d'aide et d'entraide, défendant les intérêts de personnes en situation de handicap dans le canton du Valais.

#### **Art. 5 Adhésion**

La demande d'adhésion est présentée par écrit au Comité et ratifiée par l'Assemblée des délégués (AD).

#### **Art. 6 Démission / radiation / exclusion**

Un membre peut quitter l'association moyennant un avis écrit, au-à la président-e, 6 mois avant la fin d'une année civile.

Les membres ne s'étant pas acquittés de la cotisation après 2 rappels sont radiés par le Comité.

Sur proposition du Comité, l'AD peut exclure un membre ne respectant pas les statuts ou les décisions de l'association.

#### **Art. 7 Finances**

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres
- les subventions des pouvoirs publics
- les dons et legs
- le résultat des recherches de fonds et les revenus acquis dans le cadre de ses activités.

Les membres sont libérés de toute responsabilité quant aux engagements pris par l'association, lesquels sont garantis uniquement par son avoir social.

Le montant des cotisations est fixé à CHF 50.- par année.

#### **Art. 8 Organisation**

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée des délégués
- b) Le Comité
- c) Les réviseurs de comptes
- d) Les groupes de travail et les commissions

##### ***a) L'Assemblée des délégués (AD)***

#### **Art. 9 Composition**

Chaque membre dispose d'une voix à l'AD.

## **Art. 10 Convocation**

Les délégués sont convoqués par le comité en assemblée au moins une fois par année, au plus tard 3 semaines avant la date fixée. Les convocations doivent à chaque fois porter l'indication des objets à l'ordre du jour.

## **Art. 11 Compétences**

L'AD est le pouvoir suprême de l'association. Elle a les compétences suivantes :

- admet les nouveaux membres ;
- nomme les membres du Comité en s'assurant d'une représentation de personnes en situation de handicap, d'un équilibre entre partenaires de l'entraide et de l'aide, ainsi qu'entre régions ;
- désigne le-la président-e ;
- nomme les réviseurs de comptes ;
- adopte le rapport annuel ;
- approuve les comptes ;
- accepte le programme d'activités ;
- approuve le budget annuel ;
- prononce l'exclusion des membres ;
- adopte et révisé les statuts ;
- dissout l'association.

## **Art. 12 Assemblée extraordinaire des délégués**

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.

### ***b) Comité***

## **Art. 13 Définition**

Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de 5 à 9 membres, à savoir du-de la président-e, du-de la vice-président-e, du-de la secrétaire, du-de la trésorier-ère et des assesseurs élus par l'AD pour une période de 2 ans.

Le Comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais au moins 2 fois par année.

A l'exception du-de la président-e, le Comité se constitue lui-même. Si un membre du Comité quitte sa fonction avant le terme de son mandat, son remplaçant peut être coopté. Il siège avec voix consultative jusqu'à son élection par l'AD suivante.

## **Art. 14 Compétences**

Le Comité :

- représente l'association ;
- gère les finances ;
- établit et exécute le programme d'activités ;
- institue des groupes de travail et des commissions ;
- se détermine sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

## **Art. 15 Décisions**

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égal partage des voix, la voix du-de la président-e est prépondérante.

### ***c) Réviseurs de comptes***

## **Art. 16 Désignation et compétences**

L'AD nomme 2 réviseurs de comptes et 1 suppléant pour 2 ans ; ils sont rééligibles 2 fois. Les réviseurs de comptes contrôlent la gestion des finances de l'association ainsi que les éléments de sa fortune.

Ils procèdent ensemble à la révision des comptes et établissent un rapport pour l'AD.

### ***d) Groupes de travail et commissions***

## **Art. 17 Définition**

Les groupes de travail et les commissions sont constitués par le Comité et fonctionnent sur la base d'un mandat. Les groupes de travail se constituent autour d'un mandat à durée déterminée et les commissions pour des mandats à durée indéterminée.

## **Art. 18 Représentation de l'association**

L'association est valablement engagée, conformément aux décisions prises par le Comité ou l'AD, par la signature collective du-de la président-e ou du-de la vice-président-e avec un autre membre du Comité.

## **Art. 19 Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à une Assemblée des délégués convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins les trois quarts des membres inscrits.

Au cas où ce quorum n'était par atteint, une nouvelle Assemblée des délégués est convoquée et la décision de dissolution est prise à la majorité simple des membres présents.

## **Art. 20 Attribution de la fortune**

En cas de dissolution de l'association, sa fortune éventuelle est confiée à une ou des organisations à but non lucratif œuvrant dans le même domaine d'activités. L'AD décide de l'attribution de la fortune.

## **Art. 21 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive tenue à Martigny, le 3 décembre 2010, la version française faisant foi.

Olivier Salamin, *président*

Jérôme Bagnoud, *vice-président*

